



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 10 - 01
OCTOBRE 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-10-1 octobre 2004

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	04-10-06-003-Avis de constitution de l'A.F.U.L de PENVINS EST à 56370 SARZEAU	3
	04-10-06-004-Avis de constitution de l'A.F.U.L du Feutenio à 56370 SARZEAU	3
	04-10-06-005-Avis de constitution de l'A.F.U.L de la Fontaine à 56450 NOYALO	3
1.2	Direction des actions interministérielles	3
	04-10-06-006-Arrêté approuvant la carte communale du COURS	3
	04-10-08-004-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de ST BARTHELEMY	4
	04-10-12-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre PLUMERGAT et PLOUGOUMELLEN	5
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	6
	04-09-30-004-Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Auray	6
	04-10-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du pays de PONTIVY	7
	04-10-12-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer	7
2	Direction départementale de l'équipement	8
2.1	Service habitat et constructions	8
	04-09-30-006-Arrêté préfectoral portant constitution du conseil départemental de l'habitat	8
3	Direction des services fiscaux	12
3.1	Législation et contentieux - affaires domaniales	12
	04-09-30-005-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section A n° 250 et n° 254, B n° 374 et n° 375, situées au SAINT, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître	12
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	13
4.1	Offre de soins	13
	04-10-05-007-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier de PLOERMEL	13
	04-10-05-005-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester	14
	04-10-05-006-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, pour l'exercice 2004	15
	04-10-14-005-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé	16
	04-10-14-004-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Le Faouët	17
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	18
5.1	Administration générale	18
	04-10-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour les affaires générales	18
	04-10-08-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget n° 37 du Ministère de l'écologie et du développement durable	20
	04-10-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget n° 3 du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des affaires rurales	22
5.2	Environnement	23
	04-07-20-003-Arrêté préfectoral portant régularisation d'un étang au lieu-dit "Kernat" et réhabilitation du cours d'un affluent de Kersalo sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST	23
	04-07-22-007-Arrêté préfectoral portant régularisation du rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de la Lande du Moulin - communauté de communes de PLOERMEL	25

04-07-22-006-Arrêté préfectoral portant régularisation d'un lotissement assortie d'une mise en demeure de réhabiliter le cours d'eau de Tournisset sur la commune de PLOERMEL.....	27
04-07-22-008-Arrêté préfectoral portant régularisation du rejet d'eaux pluviales du parc d'activités de haute technologie - communauté de communes de PLOERMEL	29
04-08-26-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2004-04 02 19 003 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) Type départemental du Morbihan CT-DEP01 et les conditions de sa mise en oeuvre.....	31
6 Direction départementale des services vétérinaires	33
6.1 Service hygiène alimentaire.....	33
04-10-06-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/024 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. P.LE JOUBIUX le Castel LE TOUR DU PARC sous le numéro 56-252-020.....	33
04-10-14-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant MRS LE NAIN.....	34
04-10-14-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages à Mrs LE NAIN à Quiberon sous le numéro 56007016.	34
04-10-14-003-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages à M. Roger MAHEO.	35
6.2 Service santé animale.....	36
04-09-27-005-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans le département du Morbihan lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire.	36
04-10-11-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°516 à Madame Adeline SITBON, Docteur vétérinaire.	39
04-10-14-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 517 à Mr Julien COLLET, Docteur Vétérinaire	40
04-10-14-008-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 518 à Mme Dominique DAGORN, Docteur vétérinaire	40
7 Protection judiciaire de la jeunesse.....	41
04-10-05-002-Arrêté préfectoral fixant, pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation géré par l'ADSEA du Morbihan.....	41
8 Préfecture de la Région Bretagne	42
04-09-29-001-DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : Décision établissant la liste des organisations syndicales dans le cadre du renouvellement des comités techniques paritaires 2004.	42
9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	43
04-10-12-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef dans la spécialité restauration cuisine..	43
10 Centre Hospitalier de Carhaix (29).....	44
04-10-04-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé	44
11 Syndicat Interhospitalier de Caudan	44
04-10-07-001-Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un maître ouvrier - service maintenance de la blanchisserie -	44
12 Mutualité Sociale Agricole.....	44
04-10-05-001-Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site Internet de la Mutualité sociale agricole du Morbihan (M.S.A.)	44
13 EDF GDF.....	45
04-09-20-020-Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Ouest aux Directeurs de Centre	45
04-09-20-021-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Ouest aux Directeurs de Centre	48
14 Services divers	52
04-10-11-002-HOPITAL LOCAL DU FAQUET - Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif.....	52
04-10-14-006-HOPITAL LOCAL DU FAQUET - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels spécialisés pour le service cuisine.....	52

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-10-06-003-Avis de constitution de l'A.F.U.L de PENVINS EST à 56370 SARZEAU.

L'association Foncière Urbaine Libre " de Penvins Est " à 56370 Sarzeau a été constituée suite à une assemblée générale en date du 18 septembre 2004.

L'association a pour objet le remembrement des parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges, et des servitudes y étant attachées, lequel remembrement pourra être réalisé par tranches successives, – la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires audit remembrement tels que les travaux de voirie et réseaux divers ...etc

- Président : Madame Anne Marie JACQUET .
- Vice-Présidentes : Mesdames LE BOURLHO Michelle et GRASSET Marie Thérèse.
- Trésorier - Secrétaire : Monsieur DREAN Michel.

Le siège de l'Association sera situé au 5, route de la Grée à 56370 SARZEAU.

04-10-06-004-Avis de constitution de l'A.F.U.L du Feuntenio à 56370 SARZEAU.

L'association Foncière Urbaine Libre " Du FEUNTENIO " à 56370 Sarzeau a été constituée suite à une assemblée générale en date du 3 septembre 2004.

L'association a pour objet le remembrement des parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges, et des servitudes y étant attachées, lequel remembrement pourra être réalisé par tranches successives, – la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires audit remembrement tels que travaux de voirie et réseaux divers ...etc

- Président : Monsieur JOSSO Louis Marie.
- Vice-Président : Monsieur GUEZILLE René.
- Trésorier- Secrétaire : Monsieur BENEAT Jean Yves.
- Membres : Monsieur DREAN Henri et Monsieur GUIHARD Pierre.

Le siège de l'Association sera situé au 3, place Lesage à 56370 SARZEAU.

04-10-06-005-Avis de constitution de l'A.F.U.L de la Fontaine à 56450 NOYALO.

L'association Foncière Urbaine Libre " De la Fontaine " à 56450 NOYALO a été constituée suite à une assemblée générale en date du 29 juillet 2004.

L'association a pour objet le remembrement des parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges, et des servitudes y étant attachées, lequel remembrement pourra être réalisé par tranches successives, – la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires audit remembrement tels que travaux de voirie et réseaux divers ...etc ...

- Président : Monsieur SINGER Marc.
- Vice-Présidente : Madame LAGATU Jeanne.
- Trésorière : Madame SINGER Aline.

Le siège de l'Association sera situé au 4, route d'Arvor à 56450 NOYALO.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des actions interministérielles

04-10-06-006-Arrêté approuvant la carte communale du COURS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du COURS en date du 19 décembre 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 02 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du COURS en date du 07 juillet 2004 approuvant la carte communale ;
- Vu mon courrier en date du 23 août 2004 demandant la réduction des périmètres « U » des secteurs « Le Raquet » et « Coquily » ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du COURS en date du 17 septembre 2004 prenant en compte cette modification de zonage ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale du COURS est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du COURS.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du COURS, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
J. P. CONDEMINÉ

04-10-08-004-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de ST BARTHELEMY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 13 décembre 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 09 septembre 2004 approuvant la carte communale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-BARTHELEMY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BARTHELEMY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-BARTHELEMY, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
J. P. CONDEMINE

04-10-12-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre PLUMERGAT et PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2004 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Plumergat et Plougoumelen. La canalisation est susceptible de traverser le territoire des communes de PLOUGOUMELLEN, PLUNERET, PLUMERGAT, PLESCOP et GRAND CHAMP.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, les agents de la DDAF assurant la conduite d'opération) sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de PLOUGOUMELLEN, PLUNERET, PLUMERGAT, PLESCOP et GRAND CHAMP., à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Plumergat et Plougoumelen. La canalisation traversera le territoire des communes de PLOUGOUMELLEN, PLUNERET, PLUMERGAT, PLESCOP et GRAND CHAMP.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de PLOUGOUMELEN, PLUNERET, PLUMERGAT, PLESCOP et GRAND CHAMP, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de PLOUGOUMELEN, PLUNERET, PLUMERGAT, PLESCOP et GRAND CHAMP, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 12 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

04-09-30-004-Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Auray;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de : Auray (25 juin 2004), Brech (28 mai 2004), Ploëmel(10 juin 2004), Landaul (27 mai 2004), Landévant (26 mai 2004), Pluvigner (27 mai 2004), Camors (18 mai 2004), Plumergat (11 juin 2004), Sainte Anne d'Auray (26 mai 2004), Pluneret (11 juin 2004)

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient,

CONSIDERANT qu'il y a accord sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2003 et l'article 8 des statuts (Objet de la Communauté) de la communauté de communes du Pays d'Auray sont complétés comme suit :

Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement et de promotion économique et touristique.

- Actions de soutien aux manifestations culturelles et sportives de portée régionale, nationale ou internationale reconnues comme contribuant à l'essor économique et touristique des communes de la communauté de communes. A ce titre, la communauté a compétence à apporter un soutien financier à ces manifestations dans les conditions de recevabilité financière d'une part, et qui seront d'autre part, librement définies par le conseil communautaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes du Pays d'Auray, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-10-11-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du pays de PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2004 relatif à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bréhan (30 juillet 2004), Cléguérec (25 juin 2004), Crédin (5 juillet 2004), Croixanvec (3 septembre 2004), Gueltas (5 juillet 2004), Guern (24 juin 2004), Kerfourn (28 juin 2004), Kergrist (12 juillet 2004), Malguénac (2 juillet 2004), Neulliac (2 juillet 2004), Noyal-Pontivy (30 août 2004), Pleugriffet (27 août 2004), Pontivy (30 juin 2004), Radenac (16 septembre 2004), Réguiny (31 août 2004), Rohan (9 juillet 2004), Saint-Aignan (9 juillet 2004), Saint-Gérand (2 juillet 2004), Saint-Gonnery (2 juillet 2004), Saint-Thuriau (25 juin 2004), Sainte-Brigitte (28 juillet 2004), Séglien (7 juillet 2004), Silfiac (28 juin 2004) ;

Vu la délibération de la commune de Le Sourn (22 septembre 2003),

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies pour ces modifications statutaires ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 novembre 2003 et l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Pontivy sont complétés comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement pour les actions d'intérêt communautaire :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Pontivy et les maires des communes adhérentes de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 octobre 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-12-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001 et 23 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de :
Augan 23 septembre 2004
Guer 24 septembre 2004
Monteneuf 16 septembre 2004
Porcaro 16 juillet 2004
Réminiac 6 juillet 2004
Saint Malo de Beignon 6 juillet 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 23 octobre 2002 et l'article 2 des statuts (Objet-compétences) de la communauté de communes du Pays de Guer sont complétés comme suit (nouvelle compétence) :

Assainissement non collectif"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2004
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service habitat et constructions

04-09-30-006-Arrêté préfectoral portant constitution du conseil départemental de l'habitat

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 79 instituant un conseil départemental de l'habitat ;

VU le décret n° 84-702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conseils départementaux de l'habitat ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 5 octobre 1984, relative aux modalités d'installation et de fonctionnement du conseil départemental de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1984, instituant dans le département du Morbihan, un conseil départemental de l'habitat, et fixant la liste des organisations appelées à être représentées au sein de cet organisme ;

VU les résultats des consultations entreprises auprès des organisations appelées à désigner leurs représentants ;

VU la délibération du Conseil Général du 27 avril 2004 relative à la désignation de ses représentants au Conseil départemental de l'habitat.

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de l'habitat, institué dans le département du Morbihan, est constitué comme suit :

1) Représentants des élus :

a) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général

Membres titulaires

M. Michel MORVANT, Conseiller Général de Gourin,
M. Michel BURBAN, Conseiller Général de Questembert,
M. Jean-Claude PERRON, Conseiller Général de Lanester.

Membres suppléants

M. Henri-Michel KERSUZAN, Conseiller Général de St Jean Brévelay,
M. Jean THOMAS, Conseiller Général de La Roche Bernard,
M. Emile JETAÏN, Conseiller Général de Lorient-Nord.

b) Représentants des villes de plus de 30 000 habitants

M. Norbert METAIRIE, maire de Lorient, ou son représentant,
M. Norbert TROCHET, maire de Vannes, ou son représentant.

c) Représentants des EPCI dotés de la compétence habitat

M. Norbert METAIRIE, président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, ou son représentant.
M. François GOULARD, président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ou son représentant.

d) Cinq maires désignés par l'association des maires du Morbihan

Membres titulaires

M. Guigner LE HENANFF, maire de Pluvigner,
M. Jean LE LU, maire de Cléguerec,
M. Paul PABOEUF, maire de Questembert,
M. André GALL, maire de Arradon,
M. Michel OGER, maire de St Malo des Trois Fontaines.

Membres suppléants

M. Henri LE BRETON, Sénateur –maire de Buléon,
M. Jean-Pierre LE ROCH, maire de Pontivy,
M. Serge CALVAT, maire de Calan,
M. Francis LE PICHON, maire de Le Faouët,
M. Michel LE SCOUARNEC, maire de Auray.

2) Représentants des professions de l'habitat :

a) Deux représentants de l'Association départementale des organismes HLM

Membres titulaires

M. Jean-Paul LE CALLOCH, Office public d'HLM de Hennebont,
M. Jo. ALLAIN, SOCOBRET.

Membres suppléants

M. Alain LAMPSON, Office public d'HLM de Lorient,
M. Jean-Michel VERCOLLIER, Foyer d'Armor.

b) Un représentant du PACT-ARIM

Membre titulaire

M. Benoit COURTIN, Directeur du PACT-ARIM.

Membre suppléant

M. Bertrand DANY, responsable d'agence PACT-ARIM.

c) Un représentant de la Fédération nationale de promoteurs-constructeurs de Bretagne

Membre titulaire

M. Jean-Pierre LE BAUD, LE BAUD Promotion.

Membre suppléant

M. COURTIN, Président de la chambre syndicale des promoteurs-constructeurs de Bretagne

d) Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations

Membre titulaire

M. Francis CUBEAU-ROUSSEAU.

Membre suppléant

M. Jacques BORDE

e) Un représentant du Crédit Foncier de France

Membre titulaire

Mme Janik CAIRON.

Membre suppléant

M. Yvon STASSE.

f) Un représentant de la fédération bancaire française

Membre titulaire
M. Alain FLEITOUR, Crédit Agricole.

Membre suppléant
M. Gilles LE BRAS, Société Générale.

g) Un représentant de la CAPEB

Membre titulaire
M. Olivier GABILLET.

Membre suppléant
M. Thierry LAPERCHE.

h) Un représentant de la fédération morbihannaise du bâtiment et des travaux publics

Membre titulaire
M. Pascal PORTIER, directeur de l'entreprise SOVACO FILY.

Membre suppléant
M. Pierre MOINS, secrétaire général de FFB 56.

i) Trois personnalités choisies par le Préfet

Membres titulaires
M. Augustin CHOMEL, directeur de l'ADIL,
M. Gérard SANTONI, Président d'Espace et Développement.
M. NIOL Joseph, UDAF.

Membres suppléants
M. LE BRIGANT Yvon, Architecte,
M. Jean-Marie ZELLER, Géomètre expert
M. Yvon POINTEAU, Espace et Développement.

3) Représentants d'organisations d'usagers, de gestionnaires ou de bailleurs privés ; représentants de partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et personnalités ou représentants d'organismes choisis en raison de leur compétence d'habitat ;

a) Un représentant de l'association FO consommateurs

Membre titulaire
M. Pierre BEBEN.

Membre suppléant
M. Bernard LE GALL

b) Un représentant de l'Union départementale de la confédération syndicale des familles

Membre titulaire
Mme Véronique BRIENDO.

Membre suppléant
M. Benito BERCIANO.

c) Un représentant de l'UDAF

Membre titulaire
M. Hervé JEGO

Membre suppléant
M. Michel LE MOING

d) Deux représentants des collecteurs 1%

Membres titulaires
M. Bernard THEPOT, CILCOB
M. René-Yves JONCOUR, CILCOB.

Membres suppléants
M. Pierre CALIPPE, CILCOB,
M. Jean-Pierre BOURDELLES, CILCOB.

e) Un représentant de la Chambre syndicale de la propriété immobilière de Basse Bretagne

Membre titulaire
M. Joseph NAYL

Membre suppléant
M. Serge de DIEULEVEULT, SOGIV

f) Un représentant de la Chambre syndicale des agents immobiliers du Morbihan

Membre titulaire
M. Paul BENEAT

Membre suppléant
M. Serge de DIEULEVEULT.

g) Un représentant de l'AMISEP

Membre titulaire
M. Jean-Claude THIMEUR, Directeur général.

Membre suppléant
M. Michel LE BARTZ, directeur.

h) Un représentant de Espoir Morbihan

Membre titulaire
M. Bernard HUAUME, directeur de CHRS.

i) Un représentant de l'ADSEA

Membre titulaire
M. Christophe BOURSIER

Membre suppléant
M. Patrick GAUDIN.

j) Un représentant du Secours catholique

Membre titulaire
M. Jacques LUCAS.

Membre suppléant
Mme Anne MAHE.

k) Un représentant de la CNL

Membre titulaire
Mme Lorette DRIN-SATABIN.

Membre suppléant
Mme Germaine LE MEUR.

4) Les membres de la Section départementale des aides publiques au logement

- le trésorier payeur général, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- le directeur régional du travail et la protection sociale agricole, ou son représentant ;
- le président de l'UDAF ;
- le président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles, ou son représentant.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié à chacun des membres du Conseil.

Vannes, le 30 septembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

3 Direction des services fiscaux

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

04-09-30-005-Arrêté préfectoral autorisant le service des domaines à prendre possession des parcelles cadastrées section A n° 250 et n° 254, B n° 374 et n° 375, situées au SAINT, appréhendées par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître.

Le Préfet du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 539 et 713 du Code Civil ;

Vu l'article L 25 du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

Attendu que les immeubles situés sur la commune du SAINT, cadastrés section A n° 250 au lieudit « Parc Er Zoner », pour une superficie de quatre vingt sept ares (87 a 00 ca) et n° 254 au lieudit « Minez Roux », pour une superficie d'un hectare dix centiares (1 ha 00 a 10 ca), section B n° 374 au lieudit « Minez Pempen », d'une superficie de trois ares cinquante et un centiares (3 a 51 ca) et n° 375 au lieudit « Bruscoase », pour une superficie de quatre ares quatre-vingt dix centiares (4 a 90 ca), sont portés dans les documents cadastraux suite aux opérations de la rénovation du cadastre intervenue pour l'année 1966 au nom de « M. MOREN René » ;

Attendu que M. MOREN René, né au SAINT le 1^{er} octobre 1899, est décédé veuf à l'Hospice de TOURY (Eure et Loire) le 4 mai 1968 et qu'aucune attestation n'a été rédigée à la suite de ce décès.

Attendu qu'il n'a pas été possible d'établir une origine de propriété certaine pour ces parcelles ;

Attendu que la taxe foncière de ces biens n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité ;

Qu'il apparaît dès lors, que ces biens présentent la caractéristique d'avoir une taxe foncière qui n'est pas mise en recouvrement et dont le propriétaire est inconnu, assimilant ces immeubles à des biens vacants et sans maître ;

Que dans ces conditions, les immeubles en cause doivent être considérés comme appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil sus-visé.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

- Le Service des Domaines est autorisé à prendre possession des immeubles situés sur la commune du SAINT, cadastrés section A n° 250 au lieudit « Parc Er Zoner », pour une superficie de quatre vingt sept ares (87 a 00 ca) et n° 254 au lieudit « Minez Roux », pour une superficie d'un hectare dix centiares (1 ha 00 a 10 ca), section B n° 374 au lieudit « Minez Pempen », d'une superficie de trois ares cinquante et un centiares (3 a 51 ca) et n° 375 au lieudit « Bruscoase », pour une superficie de quatre ares quatre-vingt dix centiares (4 a 90 ca), appartenant à l'Etat en vertu des articles 539 et 713 du Code Civil en tant que biens présumés vacants et sans maître et dont la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement en raison de sa modicité.

Article 2

- Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de la Commune du SAINT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au fichier immobilier et affiché à la Mairie du SAINT.

A VANNES, le 30 septembre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

04-10-05-007-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre hospitalier de PLOERMEL

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 27 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PLOERMEL pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PLOERMEL (code finess : entité juridique : 5600000444, code finess unité de soins de longue durée : 560009714) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 30 052 528,82 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

- Budget général 28 500 177,82 €,
- Forfait global de l'unité de soins de longue durée 1 552 351,00 €.
-

Budget « H » : Ces modifications prennent en compte l'intégration des crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H pour un montant de (+1 381 821,00 €) :

- ✓ 1 380 890,00 € : « Tensions budgétaires » (crédits non-reconductibles - Comex du 20/07/2004),
- ✓ 931,00 € : « Dispositifs Médicaux Implantables » (crédits reconductibles - Comex du 20/07/2004),

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} novembre 2004	
		régime commun	régime particulier
11	Médecine	604,75 €	
12	Chirurgie	969,99 €	
20	Services de spécialités coûteuses	2 039,86 €	
40	Services de long séjour	46,09 €	
50	Médecine ambulatoire	454,38 €	
90	Chirurgie ambulatoire	972,33 €	
	SMUR	347,24 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2004

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

04-10-05-005-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié;

Article 2 : La dotation globale de financement de la MRC Keraliguen à Lanester (n° finess, entité juridique : 56 000 2115 n° finess établissement : 56 000 0424) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à **1 104 838,94 €**.

Elle intègre la mesure suivante :

Plus value de recette 2003 d'un montant total de 4 5727,22 €, dont 4 496,89 € affectés au groupe 1 – DGF et 30,33 € affectés au groupe 2 – produits de l'hospitalisation.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 5 octobre 2004 :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs régime particulier
32	Convalescence , régime de repos	95,75 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2004.

Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint

Yvon Guillerm.

04-10-05-006-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifiées ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de La Roche Bernard pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de La Roche Bernard ; code finess, entité juridique : 560002222, code finess hôpital : 560000499, code finess unité de soins de longue durée : 560022261; est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 1 460 366,11 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 287 075,11 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 173 291,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2004:

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	232,24 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	187,03 €	0,00 €
40	Services de long séjour	48,14 €	0,00 €

Ces modifications, pour le budget « H », prennent en compte l'intégration des éléments suivants :

+ 19 313,00 € : enveloppe « tensions budgétaires » (crédits A.R.H.),

+ 3 959,29 € : moins-value de recettes constatées au C.A .2003.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2004
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon Guillerm

04-10-14-005-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 10 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

VU la démission de madame Sandrine TISON, représentant la commission du service des soins infirmiers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD Présidente du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan,
- M. Jean THOMAS Conseiller Général,
- M. Yves BORNIUS Conseiller Général,
- M. Yves BLEUNVEN Conseiller Général,
- M. Gérard PIERRE Conseiller Général,
- M. Joël LABBE Conseiller Général.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie CHEVALIER.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Monsieur Serge HELLO

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Max BAYET,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Henri CASSAGNOU

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Aline VALETTE

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Claude MORIN

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) :

M. Jean LOZE

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) :

M. le Dr Jacques ESCOLAN

Article 2 : L'arrêté du 10 juin 2004 est abrogé.

- Croix rouge française
Mme Christiane STANGUENNEC

Article 2 : L'arrêté du 23 décembre 2003 est abrogé.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et la directrice de l'hôpital local de Le Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2004
Pour la directrice,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre LE RAY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Administration générale

04-10-08-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour les affaires générales

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 avril 2000 nommant M. Max COLLET ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 15 mai 2000 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 001 du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan

VU l'arrêté du 07 septembre 2004 nommant M. Patrick BERTRAND – IGRF à la DDAF du Morbihan à compter du 06 septembre 2004 en remplacement de M. Bruno LION.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 001 du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes à l'exclusion de :

Aménagement foncier

1-01 Arrêté de constitution de la commission départementale et de la commission communale d'aménagement foncier (code rural - art. L 121.2 et 121.8 et R 121.1 et 121.7)

1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci (code rural – art .L 121.14 et R 121.24)

- 1-03 Arrêté modifiant les limites communales (code rural - art. L 123.5)
- 1-04 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement (code rural - art. L 121.21 et R 121.29)
- 1-05 Décisions concernant les échanges amiables (code rural - art. L 124.3)

Travaux d'équipement rural entrepris par l'Etat

- 1-06 Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, art. 2)

Mise en valeur des terres incultes

- 1-07 Expropriation éventuelle (code rural - art. L 125.10)

Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture)

Opérations déconcentrées : tous équipements des collectivités publiques

- 1-08 Arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières (lois des 21.06.1865 et 12.12.1888)

- 1-09 Déclarations d'utilité publique des travaux (ordonnance du 23.10.1958, art. 2)

Police des eaux

- 1-10 Modification des règlements existants
- 1-11 Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines (code rural - art. 113)
- 1-12 Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (régime d'autorisation et de déclaration prévu à l'article 10 -Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993)

Exploitations agricoles

- 1-13 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10.10.1963)
- 1-14 Arrêtés relatifs à la composition, à la fixation de l'indice des fermages ainsi qu'aux tarifs minimum et maximum des fermages (article L 411-11 du code rural et textes subséquents)
- 1-15 Arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du Code Rural
- 1-16 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole prévu à l'article L 313-1 du Code Rural

Forêts

- 1-17 Accusé de réception à un dépôt de demande d'autorisation de défrichement à la sous-préfecture (art. R 311.1- code forestier)
- 1-18 Décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (article L 311.3 – L 311.4 et R 312.1 du code forestier).
- 1-19 Décision de refus et d'autorisation conditionnelle accompagnée de l'adoption de mesures compensatoires sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des collectivités (article R 312.4 du code forestier)
- 1-20 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (art. L 313.3 – code forestier)
- 1-21 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L 321.1 - code forestier)
- 1-22 Interdiction de pâturage après incendie (art. L 322.6 - code forestier)
- 1-23 Classement des forêts de protection (art. L 411.1 - code forestier)

Chasse

- 1-24 Suspension, pour tout ou partie d'un département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée (art. 373 - code rural)

- 1-25 Interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (art. 372 - code rural)
- 1-26 Proposition du préfet en vue de l'institution du plan de chasse dans le département (art. 373, 3ème alinéa - code rural)
- 1-27 Nomination des lieutenants de louveterie (décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative)

Pêche

- 1-28 Agrément des associations et instances de la pêche de loisir. Approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code rural - art. R 234.23, R 234.24, R 234.26 et R 234.31)
- 1-29 Autorisation et concession de pisciculture (code rural - art. L 231.6, R 231.7 à R 231.44)
- 1-30 Réglementation de la pêche en eau douce (code rural - art. L 236.5, R 236.6 à R 236.15 inclus, R236.18 à R 236.28 inclus, R 236.30 à R 236.37 1er alinéa, R 236.38 à R 236.50 inclus. Code rural, art. L 236.11 - décret n° 94.157 du 16 février 1994 - poissons migrateurs)

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

- 1-31 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 3)
- 1-32 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des assiettes et taux de cotisations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 5)
- 1-33 Arrêté d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole (art. 1080 - code rural)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière de **gestion du personnel** des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans les conditions fixées par le décret n° 69.503 du 30 mai 1969.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de signer les **copies conformes** de tous documents et notamment des arrêté préfectoraux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts adjoint au directeur, à Monsieur Jean-Yves Kerdreux, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, à Monsieur Noël SIOHAN, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, à Mademoiselle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, et à Madame Kerscaven, attaché administratif principal, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles précédents.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 octobre 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-10-08-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget n° 37 du Ministère de l'écologie et du développement durable

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 15 mai 2000 Monsieur Max COLLET, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ordonnancement secondaire pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable (37) ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2004 nommant M. Patrick BERTRAND, IGREF, à la DDAF du Morbihan à compter du 06 septembre 2004 en remplacement de M. Bruno LION

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 10 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ordonnancement secondaire pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable (37) est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (37) pour les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre 34-98

Article 40 – police et gestion des eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 31.95

Article 20 - vacances et indemnités

Chapitre 33.90

Article 20 – cotisations sociales part de l'Etat

Chapitre 57-20

- Article 10 - qualité de la vie, qualité de l'environnement, information, formation, actions dans le domaine du bruit
- Article 30 - police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues et hydrométrie
- Article 50 - prévention des pollutions et des risques
- Article 60 - protection de la nature

Chapitre 67-20

- Article 10 – coopération et qualité de la vie
- Article 20 – protection des lieux habités contre les inondations
- Article 30 - gestion des eaux et des milieux aquatiques
- Article 60 - protection de la nature

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés, décisions, les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI).
- toutes les conventions conclues au nom de l'Etat avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max COLLET, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Patrick BERTRAND, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Noël SIOHAN, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- M. Jean-Yves Kerdreux, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre Kerscaven, Attaché administratif principal

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 octobre 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-10-08-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. COLLET pour le budget n° 3 du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des affaires rurales

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET pour le budget 03 du MAAPAR

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 15 mai 2000 Monsieur Max COLLET, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2004 nommant M. Patrick BERTRAND, IGRF, à la DDAF du Morbihan à compter du 06 septembre 2004 en remplacement de M. Bruno LION

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET pour le budget 03 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de sa direction au titre du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (03).

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les conventions – programmes conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat supérieurs à 130 000 €,
- les actes de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max COLLET, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Patrick BERTRAND, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Noël SIOHAN, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- M. Jean-Yves Kerdreux, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre Kerscaven, Attaché administratif principal

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 octobre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

5.2 Environnement.

04-07-20-003-Arrêté préfectoral portant régularisation d'un étang au lieu-dit "Kermat" et réhabilitation du cours d'un affluent de Kersalo sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU les titres II et III du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONFEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande et les plans annexés présentés par la Communauté d'agglomération du pays de Lorient, 2 boulevard du général Leclerc - 56325 Lorient Cedex, en vue de la régularisation d'un étang au lieu-dit "Kermat" et la réhabilitation d'un affluent du Kersalo sur le territoire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune d'INZINZAC-LOCHRIST du 14 au 30 janvier 2004 inclus et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur l'ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRE TE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La création d'un étang au lieu-dit "Kermat" et la restauration du lit d'un affluent du Kersalo sont autorisés dans les conditions du présent règlement.

L'ouvrage, d'une superficie en eau de 1 500 m², est installé sur la parcelle cadastrée AC n° 115, commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (nomenclature loi sur l'eau) concernées par les installations, travaux et activités réalisés dans les cours d'eau ou à leurs abords sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Justification	Régime
2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total supérieur 5% du débit		AUTORISATION
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	modification du tracé du ruisseau	AUTORISATION
2.7.0.	Création d'un étang ou de plan d'eau s'écoulant dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole, d'une surface supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha	Surface du plan d'eau : 1 500 m ²	DECLARATION
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare	Surface du plan d'eau : 1 500 m ²	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux à réaliser ont pour but d'atténuer les incidences du plan d'eau actuellement en barrage sur le ruisseau affluent du Kersalo.

L'ouvrage répartiteur à réaliser assurera le débit minimal en période d'étiage conforme à l'article L 432-5 du Code de l'Environnement et permettra un prélèvement de 1,5 l/s suffisant pour assurer le maintien en eau et le renouvellement de la masse d'eau de l'étang.

L'ouvrage sera équipé en sortie d'un système de type moine à prise d'eau de surface.

La dérivation du cours d'eau du cours d'eau sera établie en rive droite du plan d'eau sur un linéaire d'environ 70 ml, selon les caractéristiques du lit figurant au dossier.

La berge entre le cours d'eau et l'étang sera confortée, puis végétalisée.

En mesure compensatoire à la régularisation de l'étang, le fond de vallée situé en aval immédiat de l'ouvrage sera réhabilité après enlèvement de 150 à 200 000 m³ du dépôt de stériles issus du centre d'enfouissement de Kermat. Le lit méandrique du cours d'eau sera reconstitué sur 250 mètres et les berges végétalisées.

Article 3 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront réalisés en période sèche afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur, selon le phasage suivant:

travaux sur l'étang : juillet-août 2004

plantations aux abords de l'étang : novembre 2004

réhabilitation du fond de vallée et évacuation du dépôt de stériles : juin à novembre 2005

reconstitution du lit du cours d'eau : juillet-août 2006 et végétalisation en novembre 2006.

Le pétitionnaire devra informer par écrit, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Chef de brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la pêche.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. S'il en résulte que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation sans délai.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire est notifié au pétitionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police de la pêche, le mode de distribution et le partage des eaux.

Toute exploitation piscicole et halieutique du site est interdite.

Il est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article -L.216-4 du code de l'environnement et leur permettre de vérifier la conformité des travaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les autorisations nécessaires pour le passage sous la voie communale et départementale devront être sollicitées auprès des autorités compétentes.

Article 7 : Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 8 : Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si la retenue reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, son exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 9 : Modifications apportées aux ouvrages

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie d'Inzinzac-Lochrist et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Maire de Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Maire d'Inzinzac-Lochrist,
Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique,
Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche,

Vannes, le 20 juillet 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-07-22-007-Arrêté préfectoral portant régularisation du rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de la Lande du Moulin - communauté de communes de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 et L.432-3 ;

VU le code rural notamment son article R.232-1 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONFEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence et les éléments complémentaires présentés par la communauté de communes de PLOËRMEL en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de La Lande du Moulin, et les compléments apportés en juin 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de PLOËRMEL du 9 au 27 janvier 2004, la réponse de la communauté de communes en date du 11 février 2004 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté de communes de PLOËRMEL ou son concessionnaire est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à rejeter les eaux pluviales provenant de la zone d'activités de La Lande du Moulin, conformément au projet présenté dans le document d'incidence initial et aux éléments apportés dans un document complémentaire.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

5.3.0. Rejets d'eaux pluviales, superficie desservie de 29,3 ha ⇒ Régime de l'AUTORISATION

2.7.0., création d'étangs ou de plans d'eau de superficie supérieure à 0, 1 ha mais inférieure à 3 ha : ⇒ Régime de la DECLARATION.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les mesures compensatoires consistent en deux bassins tampons dont les volumes sont dimensionnés sur l'événement vingtenal. Le premier, qui reçoit les eaux d'un versant de 15,7 ha, aura un volume de 3600 m³ et un débit de fuite régulé jusqu'à 48 l/s. Le second, avec un bassin versant de 11,4 ha, présentera un volume de 1800 m³ et un débit de fuite de 64 l/s. Ces deux bassins seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne manuelle et une surverse pour permettre le passage, sans dommages, des débits supérieurs à l'événement vingtenal.

Pour améliorer la dépollution des eaux pluviales, les bassins seront surcreusés de 30 cm, mettant leur fond à un niveau inférieur au rejet, ce qui maintiendra un plan d'eau décanteur au moment des écoulements et améliorera l'effet de dépollution.

En amont, diverses entreprises sont pourvues de séparateurs à hydrocarbures et l'une d'elle possède un bassin tampon de 500 m³.

Le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans deux fossés qui rejoignent le ruisseau du Miny, lequel se jette dans l'Etang au duc.

La communauté de communes de PLOËRMEL s'engage à réaménager les fossés d'écoulement des eaux situées en aval de ces bassins.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

La communauté de communes de PLOËRMEL, ou son représentant, prendra à sa charge la surveillance et l'entretien des dispositifs de collecte et de rejet des eaux pluviales, notamment pour l'extraction régulière des produits et des sédiments collectés dans les ouvrages d'épuration, lesquels seront évacués vers des entreprises de récupération agréées.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modification apportée à l'ouvrage

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons)

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement) et à la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche (3, rue Marcel Dassault, B.P. 79, 56892 SAINT-AVE Cedex), la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée en mairies de PLOËRMEL et elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de PLOËRMEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 10 : Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le président de la communauté de communes de PLOËRMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le président de la communauté de communes de PLOËRMEL,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

Vannes, le 22 juillet 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-07-22-006-Arrêté préfectoral portant régularisation d'un lotissement assortie d'une mise en demeure de réhabiliter le cours d'eau de Tournisset sur la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU les titres II et III du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONFEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande et les plans annexés présentés par la Société S.A.R.L. LOTI OUEST ATLANTIQUE en vue de la régularisation du lotissement de "la Bande du Tertre" et la réhabilitation du cours d'eau de "Tournisset" sur le territoire de la commune de PLOERMEL ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de PLOERMEL du 5 au 23 janvier 2004 inclus et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté par la S.A.R.L. LOTI OUEST ATLANTIQUE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur l'ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le lotissement de la "Bande du Tertre" et la réhabilitation du cours d'eau de "Tournisset" sont autorisés dans les conditions du présent règlement.

Ce lotissement d'habitat, d'une superficie de 3 ha 15, sera installé en 2 tranches, sur les parcelles cadastrées XC n° 134 et 334 commune de PLOERMEL.

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (nomenclature loi sur l'eau) concernées par les installations, travaux et activités réalisés dans les cours d'eau ou à leurs abords sont les suivantes :

4.1.0 :	Assèchement, mise en eau de zone humide, la zone asséchée ou mise en eau étant de 1 800 m ²	DECLARATION
5.3.0 :	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant de 3 ha 15	AUTORISATION
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau	AUTORISATION
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur de 43 mètres	DECLARATION
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux à réaliser ont pour but d'atténuer les incidences du lotissement sur le régime et la qualité des eaux du cours d'eau de Tournisset.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement, recueillies sur l'emprise du lotissement de 3 ha 15, dont 0,79 ha imperméabilisée, seront collectées et acheminées vers un bassin tampon de 93 m³ permettant la restitution d'un débit de fuite de 1,2 l/sec. Le dimensionnement est établi par une pluie de retour 10 ans.

Ce bassin devra être sécurisé par la mise en place d'une clôture.

Réhabilitation du cours d'eau de Tournisset

Ces travaux seront assurés en période d'étiage :

Déconnexion du ruisseau du réseau d'eaux pluviales,
Enlèvement de 85 mètres de busage de 300 mm de diamètre,
Reconstitution du lit du ruisseau, conformément au plan joint au dossier, en respectant le profil en travers et les cotes indiquées.

Article 3 : Mise en demeure d'exécuter des travaux, entretien des ouvrages

La totalité des travaux devront être réalisés avant le 30 septembre 2004, délai de rigueur.

Le pétitionnaire devra informer par écrit, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Chef de brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la pêche.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. S'il en résulte que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation sans délai.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire est notifié au pétitionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police de la pêche, le mode de distribution et le partage des eaux.

Il est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et leur permettre de vérifier la conformité des travaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les autorisations nécessaires pour le passage sous la voie communale et départementale devront être sollicitées auprès des autorités compétentes.

Article 7 : Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 8 : Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si la retenue reste en à sec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, son exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 9 : Modifications apportées aux ouvrages

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie de PLOERMEL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune de PLOERMEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Maire de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Maire de PLOERMEL,
Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique,
Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche,

Vannes, le 22 juillet 2004
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-07-22-008-Arrêté préfectoral portant régularisation du rejet d'eaux pluviales du parc d'activités de haute technologie - communauté de communes de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 et L.432-3 ;

VU le code rural notamment son article R.232-1 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONFEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence présenté par la communauté de communes de PLOËRMEL en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales du parc d'activités de Haute Technologie, et les compléments apportés en juin 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de PLOËRMEL du 6 au 26 janvier 2004, la réponse de la communauté de communes en date du 11 février 2004 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté de communes de PLOËRMEL ou son concessionnaire est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à rejeter les eaux pluviales issues du parc d'activités de Haute Technologie, conformément au projet présenté dans le document d'incidence.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

- rubrique 5.3.0., rejet d'eaux pluviales pour une surface desservie supérieures à 20 ha : le rejet d'eaux pluviales desservira une superficie de 33,5 ha :

Régime de l'autorisation.

- rubrique 2.7.0., création d'étangs ou de plans d'eau de superficie supérieure à 0, 1 ha mais inférieure à 3 ha :

Régime de la déclaration.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les mesures compensatoires consistent en trois bassins tampons dont les volumes sont dimensionnés sur l'événement vingtenal :

- un bassin de 8 100 m² dont 4 000 m² en eau, avec un volume régulateur de 3 700 m³ et un débit de fuite de 60 l/s ; le rejet se fera dans un fossé qui rejoint un ru artificialisé, lequel conflue avec l'Yvel en aval de l'Etang au duc ;

- un bassin de 2 700 m², de 1450 m³ de volume, délivrant un débit de fuite de 60 l/s, avec une faible hauteur d'eau quasi-permanente obtenue par un surcreusement de 30 cm environ pour améliorer l'effet de dépollution ; le rejet s'effectuera dans un fossé qui rejoint celui du troisième bassin ;

- un bassin de 2 800 m² et de 1 900 m³, dont 360 m³ en réserve d'eau permanente ayant une profondeur de 80 cm. Le débit de fuite est de 80 l/s, envoyés dans un fossé qui rejoint un fossé existant avant de se jeter dans un ruisseau, le Moulin du Miny, tributaire de l'étang au duc ; pour éviter d'être situé en contre-pente, ce bassin sera déplacé si nécessaire.

Ces bassins sont pourvus d'un système siphonoïde, d'un orifice régulateur et d'une surverse pour les pluies supérieures à l'événement vingtenal.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

La communauté de communes du pays de PLOËRMEL, ou son représentant, prendra à sa charge la surveillance et l'entretien des dispositifs de collecte et de rejet des eaux pluviales, notamment pour l'extraction régulière des produits et des sédiments collectés dans les ouvrages d'épuration, lesquels seront évacués vers des entreprises de récupération agréées.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modification apportée à l'ouvrage

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Début des travaux - informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement) et à la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche (3, rue Marcel Dassault, B.P. 79, 56892 SAINT-AVE Cedex), la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée en mairie de PLOËRMEL et elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de PLOËRMEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 10 : Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le président de la communauté de communes de PLOËRMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le président de la communauté de communes de PLOËRMEL,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

Vannes, le 22 juillet 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-08-26-005-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2004-04 02 19 003 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.) Type départemental du Morbihan CT-DEP01 et les conditions de sa mise en oeuvre

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n°1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural (PDRN) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 ;

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR du 21 novembre 2001 ;

Vu l'avis de la section CAD de la CDOA du Morbihan lors de sa séance du 8 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – 04 02 19 003 du 19 février 2004 ;

Vu l'avis de la section CAD de la CDOA du Morbihan lors de sa séance du 23 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section CAD de la CDOA du Morbihan lors de sa séance du 7 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 :

A l'article 3, le paragraphe listant les actions agro-environnementales venant en complément du socle de base est modifié au premier tiret comme suit :

Reconversion des terres arables en prairies (0101A10, 0101A20)

Il est inséré à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

L'action 5300 à caractère d'investissements (préserver et améliorer l'environnement) – mesure a du RDR - peut être contractualisée dans la mesure où elle est liée à une action agro-environnementale souscrite dans le contrat.

Article 2 :

L'article 4 – *Actions à caractère national* est modifié comme suit :

Les actions agro-environnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département sont :

- la conversion à l'agriculture biologique (2100B, 2100C, 2100D, 2100F),

- la protection des races menacées (1501A10, 1502A10, 1503A10),

- l'apiculture : préservation du potentiel pollinisateur des abeilles (4001A).

Leur cahier des charges fait l'objet de l'annexe III du présent arrêté.

Pour les exploitations s'engageant dans ces actions, le socle de base s'applique au vu du diagnostic d'exploitation, excepté la problématique phytosanitaire pour la CAB.

Article 3 :

Il est inséré un article 5 – 1 – Zones NATURA 2000 :

Dans les sites NATURA 2000 disposant d'un document d'objectif (DOCOB) opérationnel et où la SAU est de taille très réduite, les exploitants s'engageant dans un CAD contractualiseront des actions répondant à l'enjeu « biodiversité » conformément au DOCOB et au diagnostic d'exploitation, en complément des actions répondant à l'enjeu « qualité de l'eau » dont le socle de base obligatoire s'applique au vu du diagnostic de l'exploitation. Le périmètre des sites NATURA 2000 ainsi que les actions qui y sont retenues sont définis en annexe IV du présent arrêté.

Article 4 :

Le b) de l'article 8 est modifié comme suit :

Aides à la surface, au linéaire et au poids :

Elles concernent les engagements agri-environnementaux et sont versées chaque année. Le montant de l'aide pour chaque action est indiqué dans le cahier des charges. Une bonification pouvant atteindre 20% est appliquée aux actions dans les sites NATURA 2000.

Article 5 :

Le cahier des charges de l'action 0101A qui devient l'action 0101A10 figurant à l'annexe II de l'arrêté n° 2004 – 04 02 19 003 est modifié et joint au présent arrêté. Ce nouveau cahier des charges s'applique rétroactivement aux contrats dont la date d'effet est au 1^{er} mai 2004.

Le cahier des charges de l'action 0101A20 est joint au présent arrêté.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Les liste et cahiers des charges constituant l'annexe IV de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, service de l'environnement à VANNES.

VANNES, le 26 août 2004

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

04-10-06-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/024 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. P.LE JOUBIOUX le Castel LE TOUR DU PARC sous le numéro 56-252-020.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/024 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Maurice LE JOUBIOUX ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 16 septembre 2004 par Monsieur Pascal LE JOUBIOUX ;

VU la visite effectuée le 7 septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° **96/024** du **01/04/1996** est modifié comme suit : **Monsieur Pascal LE JOUBIOUX devient responsable en lieu et place de Monsieur Maurice LE JOUBIOUX** de l'établissement conchylicole situé :

Le Castel
56370 LE TOUR DU PARC

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.252.020**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2004
Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-10-14-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant MRS LE NAIN.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 97/054 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Messieurs Jean-Florent & Nicolas LE NAIN, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de vente du navire-expéditeur le DALCH MAT du 25 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire **56.007.016** attribué au navire-expéditeur **DALCH MAT** immatriculé : **AY 460840** appartenant à **Jean-Florent & Nicolas LE NAIN** pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, **est retiré**.

Article 2 : L'arrêté préfectoral **97/054** du **05/11/1997** portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de **Messieurs Jean-Florent & Nicolas LE NAIN** est **abrogé**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2004
Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-10-14-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages à Mrs LE NAIN à Quiberon sous le numéro 56007016.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 25 juin 2004 par Messieurs Jean-Florent et Nicolas LE NAIN ;

VU la visite effectuée le 4 septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **DALCH MAT II** immatriculé : **AY 376511** appartenant à **Jean-Florent et Nicolas LE NAIN** domicilié **3, résidence Parc Saint Vincent - 56170 QUIBERON** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles**.
sous le numéro : **56.007.016**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-10-14-003-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages à M. Roger MAHEO.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/043 du 27/11/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Roger MAHEO, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire expéditeur POURQUOI PAS en 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.26 attribué au navire-expéditeur POURQUOI PAS immatriculé : VA 333338 appartenant à Roger MAHEO pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles., est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2001/043 du 27/11/2001 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Roger MAHEO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2004
Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

04-09-27-005-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans le département du Morbihan lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, partie législative, et notamment les articles L 214, L 214-1, L 215-7 et L 224 à L 228 ;

VU le code rural article R 223-22 ;

VU le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;

VU l'arrêté du 15 février 1984 relatif aux mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1992 pris pour application de l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie médicale de la maladie d'Aujeszky dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté du 20 juin 1996, *modifié*, relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

VU l'arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico- sanitaire à une prophylaxie sanitaire;

VU l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 2 juillet 2003 ;

VU l'avis du Comité Départemental de lutte contre la Maladie d'Aujeszky en date du 9 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1995 relatif à la prophylaxie médicale de la maladie d'Aujeszky dans le département du Morbihan ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté fixe les mesures de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky sur les animaux de l'espèce porcine présents sur le territoire du département et :

- détermine les zones faisant l'objet d'étapes différentes dans le cadre de l'arrêt de la vaccination ;
- prévoit un calendrier prévisionnel d'arrêt de vaccination basé sur le principe d'interdiction de la vaccination en fonction des zones et des catégories d'élevage ;
- fixe les critères permettant de déterminer les élevages dits "à haut risque sanitaire" et les mesures s'appliquant aux dits élevages ;
- détermine les règles de prophylaxie applicables aux différentes catégories d'animaux ;

- détermine les mesures de police sanitaire applicables en cas de suspicion ou de confirmation de foyers de maladie d'Aujeszky ;
- fixe les règles spécifiques liées aux centres d'insémination artificiels porcins.

TITRE I. - DETERMINATION DES ZONES

Article 2 - Il est défini en tenant compte de la densité porcine et de l'historique de chaque zone géographique au regard de la maladie d'Aujeszky jusqu'à 3 zones dénommées : Z1, Z2, Z3 correspondant respectivement à un risque épidémiologique jugé faible, moyen ou fort.

La liste des cantons appartenant à chacune de ces 3 zones est fixée en annexe I.

TITRE II. - Calendrier d'arrêt de vaccination

Article 3 - L'arrêt progressif de la vaccination est programmé par zone et par catégorie d'élevage. Tout arrêt de la vaccination pour une catégorie d'élevage sur une zone donnée correspond à une interdiction de vacciner l'ensemble des animaux des élevages concernés. La vaccination des animaux reste obligatoire jusqu'au début de la phase d'interdiction pour la zone et le type d'élevage considéré.

Article 4 - La vaccination contre la maladie d'Aujeszky des animaux de l'espèce porcine d'élevage diffusant des reproducteurs conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 est interdite sur l'ensemble du département au premier octobre 2004. Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux élevages de production qui effectuent un simple déplacement de reproducteurs sur autorisation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 5 - L'interdiction de vaccination comporte 4 phases :

Au sens du présent article un élevage dit « naisseur engraisseur » introduisant des porcelets d'une autre origine sera considéré comme un élevage engraisseur.

- phase 1 : interdiction de vaccination des élevages naisseurs et naisseurs-engraisseeurs de la zone 1 et 2.
- phase 2 : interdiction de vaccination des élevages naisseurs et naisseurs-engraisseeurs de la zone 3.
- phase 3 : interdiction de vaccination des élevages d'engraisseeur sur l'ensemble des zones,
- phase 4 : interdiction de vaccination des élevages dits " à haut risque sanitaire ".

Article 6 - Le calendrier fixant les dates de passage à ces différentes phases est fixé en annexe II du présent arrêté. Cette annexe peut être modifiée en cas d'événements sanitaires particuliers en prenant en compte l'avis du Comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky du Morbihan.

TITRE III. - ELEVAGES "A HAUT RISQUE SANITAIRE"

Article 7 - Les critères retenus pour la détermination des élevages " à haut risque sanitaire " quel que soit le type d'élevage (naisseur, naisseur engraisseur, engraisseur, post-sevreur, post-sevreur engraisseur) sont :

- l'absence ou le retard de déclaration de mise en place ;
- les anomalies de prophylaxie ;
- les anomalies liées au document sanitaire d'accompagnement,
- le non respect d'une disposition réglementaire susceptible d'entraîner des conséquences sanitaires,

Toute constatation, au sujet de ces 4 critères, fait l'objet d'un avertissement écrit à l'éleveur demandant le cas échéant la régularisation de la situation. Ce premier avertissement entraîne par la suite une surveillance documentaire renforcée de l'élevage en question. En cas de persistance ou de récurrence de ces anomalies un arrêté préfectoral définissant l'élevage concerné comme élevage à haut risque sanitaire est pris.

En cas d'anomalies graves il est procédé à la prise immédiate d'un arrêté préfectoral désignant l'élevage comme élevage « à haut risque sanitaire ». Ces cas particuliers seront évoqués au cours des réunions du Comité départemental de lutte.

La liste des éleveurs ayant fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral les désignant comme « à haut risque sanitaire » est régulièrement transmise aux membres du Comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8 - Les élevages à forte variabilité d'origine font l'objet d'une surveillance particulière par la DDSV. Toute anomalie constatée est traitée conformément à l'article 7.

Article 9 - Pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral désignant un élevage comme élevage à haut risque sanitaire, les mesures suivantes sont obligatoires quelque soit la zone et le type d'élevage :

L'élevage à haut risque sanitaire doit faire l'objet, outre la vaccination de tous les porcs détenus, d'une double vaccination des porcs introduits dans l'exploitation (à l'introduction et trois semaines plus tard). Ces vaccinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire sur tous les porcs et ce jusqu'à ce que l'interdiction de vaccination soit décidée dans ce même élevage.

En outre, un contrôle sérologique sur chaque bande doit être réalisé respectivement sur 30 charcutiers ou porcelets pour un engraisseur ou un post sevreur et tous les quatre mois sur 30 reproducteurs pour un naisseur, 30 reproducteurs et 30 issus pour un naisseur engraisseur.

Article 10 - En l'absence d'anomalies supplémentaires ou répétées selon les critères définis à l'article 7, les mesures prescrites à l'article 9, sont levées huit mois après la prise de l'arrêté préfectoral concerné sauf situation exceptionnelle examinée au cas par cas par la DDSV.

TITRE IV. - REGLES DE PROPHYLAXIE

Article 11 - A chaque phase de l'interdiction de vaccination, les élevages soumis à cette interdiction subissent un contrôle sérologique à un rythme de 3 contrôles par an dans les conditions générales de prophylaxie rappelées en annexe III.

TITRE V. - MESURES EN CAS DE RESULTATS POSITIFS

Article 12:

- a) Tout résultat positif en présence de signes évocateurs de la maladie d'Aujeszky entraîne la mise immédiate de l'élevage sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection et de la convocation la plus rapide possible d'un comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky qui statue valablement sans notion de quorum.
- b) En l'absence de signes cliniques, tout résultat positif confirmé fait l'objet d'un arrêté préfectoral définissant des mesures de lutte.
- c) Dans l'attente de la confirmation d'un ou plusieurs résultats positifs ou dans le cas d'élevages épidémiologiquement liés à un élevage sous APDI ou APDML un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage est pris.

TITRE VI. - MESURES PARTICULIERES LIEES AU CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE PORCINE

Article 13 - Au vu de l'avis du comité départemental de lutte et du rapport des services vétérinaires concernant les différents centres d'insémination du département, les mesures fixées dans un rayon de 3 km autour des centres d'insémination artificielle porcine du Morbihan sont les suivantes :

- Les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs doivent, outre les contrôles sérologiques tous les 4 mois, effectuer un dépistage sérologique intermédiaire portant sur 15 animaux. Un compte rendu de visite sur les aspects réglementaires établi par le vétérinaire sanitaire est transmis à la direction départementale des services vétérinaires tous les 4 mois.
- Les élevages d'engraissement et de post sevrage font l'objet d'au moins une visite annuelle de la part du vétérinaire sanitaire. Un compte rendu relatif à l'application des mesures réglementaires est transmis à la direction départementale des services vétérinaires.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Les infractions constatées seront passibles des pénalités prévues par les textes en vigueur.

Article 15 - L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1995, relatif à la prophylaxie médicale de la maladie d'Aujeszky dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 27 septembre 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

ANNEXE I

Zone concernée	Cantons concernés
Z1 Risque épidémiologique faible	Allaire, Auray, Belle Ile, Belz, Cléguérec, Elven, Gourin, Groix, Guémené sur Scorff, Guer, Hennebont, La Gacilly, La Roche Bernard, Lanester, Le Faouet, Lorient Centre, Lorient Nord, Lorient Sud, Mauron, Muzillac, Ploemeur, Ploermel, Plouay, Pluvigner, Pont Scorff, Port Louis, Questembert, Rochefort en Terre, Sarzeau, Vannes, Vannes Est, Vannes Ouest.
Z2 Risque épidémiologique moyen	Grandchamp, Josselin, La trinité Porhoet, Malestroit, Pontivy, Rohan, St-Jean Brevelay.
Z3 Risque épidémiologique fort	Baud, Locminé.

ANNEXE II

Zone concernée	Type d'élevage			
	Sélection multiplication	Naisseurs Naisseurs engraisseurs	Engraisseurs	Elevages à haut risque sanitaire
Z1	01/10/2004	01/10/2004	01/10/2005	31/12/2005
Z2		01/06/2005		
Z3				

ANNEXE III

Conditions générales de prophylaxie

Modalités de prélèvements pour le dépistage obligatoire

Dès l'interdiction de vacciner, les prélèvements sont réalisés tous les 4 mois au minimum.

Sites Naisseurs et Sites Naisseurs Engraisseurs	Sites Post-sevreurs	Sites Engraisseurs	Elevages à Haut Risque
10% des truies (min 15, max 25)	20 Porcelets	15 Porcs charcutiers	30 Reproducteurs le cas échéant
15 Porcs charcutiers le cas échéant	15 Porcs charcutiers le cas échéant		30 Porcs charcutiers le cas échéant

04-10-11-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°516 à Madame Adeline SITBON, Docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur SITBON Adeline ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SITBON Adeline, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°516) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SITBON Adeline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur SITBON Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

04-10-14-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 517 à Mr Julien COLLET, Docteur Vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur COLLET Julien ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COLLET Julien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°517) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COLLET Julien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur COLLET Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

04-10-14-008-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 518 à Mme Dominique DAGORN, Docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DAGORN Dominique ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DAGORN Dominique, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°518) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DAGORN Dominique a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DAGORN Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Protection judiciaire de la jeunesse

04-10-05-002-Arrêté préfectoral fixant, pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation géré par l'ADSEA du Morbihan

LE PREFET du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 habilitant le service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège social est situé 5, place Général de Gaulle à HENNEBONT, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier du 28 novembre 2003, parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 4 décembre 2003, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 26 juillet 2004 ;

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative par courrier du 29 juillet 2004, parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 4 août 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	12.42 €

Article 2 : Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté.

La régularisation des versements effectués au titre de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'effet du nouveau tarif interviendra par refacturation du différentiel conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte à Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 5 octobre 2004
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

8 Préfecture de la Région Bretagne

04-09-29-001-DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : Décision établissant la liste des organisations syndicales dans le cadre du renouvellement des comités techniques paritaires 2004.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU l'arrêté du 12 août 1983 modifié portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

VU l'arrêté du 19 août 2004 fixant les dates relatives à la consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

DECIDE :

Article 1er : En application de l'arrêté du 11 août 2004 susvisé, la liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour le comité technique paritaire régional de Bretagne est établie comme suit :

- Confédération Française Démocratique du Travail, dont le sigle est : C.F.D.T.,
candidature déposée par le syndicat SYNTEF-CFDT,

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, dont le sigle est : CFTC TEF,
candidature déposée par le syndicat national CFTC Travail-Emploi-Formation,

- Confédération Générale du Travail, dont le sigle est : la C.G.T.,
candidature déposée par le syndicat Union Nationale des Affaires Sociales-Confédération Générale du Travail,

- Fonctions publiques-CGC, dont le sigle est : Fonctions publiques-C.G.C.,
candidature déposée par la Confédération Générale des Cadres,

- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, dont le sigle est : FO,
candidature déposée par le syndicat Force Ouvrière,

- Union nationale des syndicats autonomes, dont le sigle est : U.N.S.A.,
candidature déposée par la Fédération nationale des syndicats autonomes et la Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- SUD TRAVAIL Affaires Sociales, dont le sigle est : SUD TRAVAIL,
candidature déposée par les sections syndicales SUD TRAVAIL de Bretagne,

- SNU TEF/FSU, dont le sigle est : SNU TEF/FSU,
candidature déposée par la section régionale Bretagne du SNU TEF

Article 2 : Les bulletins de vote faisant figurer les sigles de chaque organisation syndicale sont établis par l'administration.

Article 3 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - secteur emploi.

Fait à RENNES, le 29 septembre 2004

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne

Jean Marc de Cacqueray

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

04-10-12-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef dans la spécialité restauration cuisine

Un concours interne sur épreuves est organisé par l' EPSM Morbihan de SAINT AVE afin de pourvoir **un poste d'agent chef dans la spécialité, restauration cuisine**. Le programme des épreuves est constitué par le programme du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">. contremaîtres comptant 1 an d'ancienneté dans ce corps. maîtres ouvriers. agents techniques d'entretien. chefs de garages. conducteurs ambulanciers | } | justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs |
|---|---|--|

Le concours comporte une phase d'admissibilité (épreuve écrite, durée 2H00 – coefficient 2) et une phase d'admission (épreuve pratique, durée 1H30 – coefficient 2 + épreuve orale, durée 30 minutes – coefficient 3).

Le candidat doit transmettre :

- une demande d'admission à concourir
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste **au plus tard pour le 03 Janvier 2005**, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 12/10/2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

04-10-04-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé

Un concours sur titres aura lieu le vendredi 17 décembre 2004 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées avant le 6 décembre 2004 à Madame DOMAIN, Directrice du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 4 octobre 2004

Pour La Directrice et par délégation,
R. L'HOSPITALIER,
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

11 Syndicat Interhospitalier de Caudan

04-10-07-001-Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un maître ouvrier - service maintenance de la blanchisserie -

UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER – SERVICE MAINTENANCE DE LA BLANCHISSERIE, **aura lieu le Vendredi 3 DECEMBRE 2004**, en application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière.

Le concours est ouvert aux titulaires soit de 2 C.A.P., soit d'1 B.E.P. et d'1 C.A.P., soit de 2 B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents ou supérieurs.

Les intéressés doivent faire parvenir leur lettre de candidature accompagnée de leurs diplômes, curriculum-vitaë et pièces d'identité **pour le 15 Novembre 2004** à l'adresse du Syndicat Interhospitalier de CAUDAN, Secteur Sanitaire n° 3, B.P. 47, 56854 CAUDAN CEDEX.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Caudan

12 Mutualité Sociale Agricole

04-10-05-001-Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site Internet de la Mutualité sociale agricole du Morbihan (M.S.A.)

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu les articles R115-1 et R115-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale en ces articles R115-1 et R115-2,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 1015931 en date du 29 Septembre 2004,

DECIDE

Article 1er : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan à Vannes 56000 un site Internet Web, dont l'objet est de fournir des informations et des communications précises à ses adhérents, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan dans des publications de type annuaire,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour s'inscrire à une lettre d'informations, pour effectuer des formalités administratives et réaliser des simulations de calcul de prestations sociales.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations, relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan : Identité : nom, prénom, Numéro de téléphone professionnel, Domaine d'activité, métier, Secteur de gestion ou géographique, Adresse email, Photographie.
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : lettre d'information : données conservées, adresse email, démarches administratives : données non conservées, identité, date de naissance, adresse email, téléphone, fax, adresse postale, numéro d'immatriculation NIR, simulations de calcul : données anonymes et non conservées, dates de naissance, situation familiale, catégorie socio-professionnelle, ressources, revenus.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan : les visiteurs du site Web,
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan. Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par affichage dans les locaux. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de publications dans la partie « infos légales » du site internet et des pages de collecte d'informations.

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

A VANNES le 5 octobre 2004

Le Directeur de la
Mutualité Sociale Agricole du Morbihan

Jean Pierre VIGNAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 EDF GDF

04-09-20-020-Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Ouest aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centre d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres en date du 05 août 2004.

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Ouest

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire défini par les missions confiées au Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre, conformément aux procédures en vigueur, toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, à l'exception des cadres dirigeants et cadres de premier niveau administrés dans le cadre de directives spécifiques.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

- Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.
- Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.
- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche – développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.
- Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.
- Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€. Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.
- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :
 - Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;
 - Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.
- Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :
 - décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.
- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

- Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.
- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

- Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

* * *

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2004.

Le directeur de Groupement de Centres Ouest,
Jean-Marc DUPEYRAT

DELEGATION FINANCIERE EDF SEUIL

EDF	CENTRE
Gestion de la clientèle résidentielle	
Décision / commande sur marché	1 M€
Commande	10 k€
Engagement de consultance	50 k€
SI / Commande	0
Immobilier (Dissociable)	
Bail	100 k€
Aménagement/Entretien/Exploitation	100 k€
Immobilier (non dissociable)	
Achat Vente	1 M€
Construction/Aménagement/Entretien	1 M€
Réseau	
Décision / commande sur marché cadre	6 M€
Commande	10 k€
SI/commande	0
Engagement de consultance	50 k€
Cession d'actif	0
Fonctionnement des services(Clientèle et réseau)	
Décision / commande sur marché cadre	1 M€
Commande	10 k€
Engagement de consultance	50 k€
Abandon de créances	10 k€
Cotisations, dons et subventions	8 500 €
Bon à payer	
Clientèle	1 M€
Réseau	6 M€

04-09-20-021-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Ouest aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de Centres Ouest d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'Electricité Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres en date du 04 août 2004.

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Ouest

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire défini par les missions confiées au Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre, conformément aux procédures en vigueur, toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, à l'exception des cadres dirigeants et cadres de premier niveau administrés dans le cadre de directives spécifiques.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

- Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.
- Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.
- Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.
- Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.
- Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents ;
 - de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.
- Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.

- Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,
 - dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.

- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;
Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.
- Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€,
 - prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
 - Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ;
Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

• Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

• Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

* * *

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2004.

Le directeur de Groupement de Centres Ouest

Jean-Marc DUPEYRAT

DELEGATION FINANCIERE GAZ DE FRANCE SEUIL

GAZ DE France	CENTRE
Gestion de la clientèle résidentielle	
Décision / commande sur marché	300 k€
Commande	10 k€
Engagement de consultance	50 k€
SI / Commande	0
Immobilier	
Bail	100 k€
Aménagement/Entretien/Exploitation	100 k€
Réseau	
Décision / commande sur marché	6 M€
Commande	10 k€
Engagement de consultance	50 k€
SI/commande	0
Cession d'actif / prise de participation	0
Fonctionnement des services(Clientèle et réseau)	
Décision / commande sur marché cadre	1 M€
Commande	10 k€
Engagement de consultance	50 k€
Abandon de créances	10 k€
Cotisations, dons et subventions	8 500 €
Bon à payer(
Clientèle	1 M€
Réseau	6 M€

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : EDF GDF

14 Services divers

04-10-11-002-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif

Conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ainsi que du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital local du Faouët organise un **recrutement sans concours d'un agent administratif**.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 14 décembre 2004 à :
Madame la Directrice
Hôpital Local
36, rue des Bergères
BP 57
56320 LE FAOUËT

LE FAOUËT, le 11 octobre 2004

04-10-14-006-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels spécialisés pour le service cuisine

L'HOPITAL LOCAL DU FAOUËT organise un concours externe sur titres pour le **recrutement de 3 ouvriers professionnels spécialisés pour le service cuisine**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de Fonction Publique et être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur, peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 4 décembre 2004 à :

Madame la Directrice
Hôpital Local
36, rue des Bergères - BP 57
56320 LE FAOUËT

LE FAOUËT, le 14 octobre 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l'Hôpital local du Faouët

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 29/10/2004